

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 8 juin 2009, à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, A.PIRNAY, Echevins ;
M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;
M.J.JANSSEN, M.SARTENAR, M.P.GOBLET, R.M.PAREE, épouse
PASSELECQ, F.BEBRONNE, S.JACQUET, C.WINTGENS, épouse
DODEMONT, P.SCHILLINGS, E.THÖNNISSEN, J.KESSLER et
L.LEDUC, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Règlement général de police modifié - Adoption.
2. Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Approbation des ordres du jour.
3. Résidence Saint-Joseph à Membach - Travaux d'agrandissement de structure - Libération d'une partie du montant restant à disposition dans le cadre du legs Vercken de Vreuschemen - Décision.
4. Chaudière biomasse - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
5. Acquisition d'un logiciel pour le service urbanisme - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
6. Modification budgétaire n°1/2009 - Service ordinaire - Arrêt.
7. Procès-verbal de la séance du 11 mai 2009 - Approbation.

HUIS CLOS

8. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Ratification.
 9. Institutrice maternelle - Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite - Prise d'acte et acceptation.
 10. Ouvrier communal - Mise à la pension d'office pour inaptitude physique au 01.07.09 - Prise d'acte et acceptation.
 11. Procès-verbal de la séance du 11 mai 2009 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Règlement général de police modifié - Adoption.

M. Fyon explique que le règlement général de police modifié apporte des compléments d'informations et des définitions relatifs aux boissons alcoolisées et aux soirées privées. Le règlement modifié est proposé aux conseils communaux des huit communes de la Zone de Police afin d'obtenir une cohérence dans l'application de leurs règlements.

M.J. Janssen et J. Kessler observent que la définition d'une soirée privée n'est pas claire et qu'elle est laissée à la libre interprétation de chacun.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal, en sa séance du 14.02.2005, et modifiée en sa séance du 09.06.08, suivant les modifications y apportées par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement, en collaboration avec l'ensemble des bourgmestres ;

Vu les modifications apportées au Règlement Général de Police suite au Collège de Police du 30.01.09 ;

Vu la présentation, lors du Collège de Police du 15.05.09, de la modification 01/2009 au Règlement Général de Police ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les modifications proposées par le Collège de Police audit règlement ;

A l'unanimité, adopte le Règlement Général de Police tel que modifié et présenté lors du Collège de Police du 15.05.09 suivant les modifications reprises ci-dessous (les définitions apparaissent en gras) :

Article 1.18. Manifestation privée en lieu clos et couvert : activité en lieu clos et couvert qui réunit les trois critères (cumulatifs) suivants :

- L'accès à l'activité doit dépendre d'une invitation individuelle et personnelle émanant de la personne physique majeure ou morale ayant la jouissance effective du lieu.
- La présence d'une liste des invités à l'entrée de la salle est obligatoire, exception faite des fêtes de famille. Le Bourgmestre peut exiger la signature de cette liste par les invités.
- Les membres invités doivent avoir été sélectionnés de manière rigoureuse suivant des critères préétablis ayant trait à la vie familiale, religieuse, sociale ou économique. Ces critères permettant de vérifier l'effectivité du lien existant entre ces personnes.

Article 1.19. Manifestation publique en lieu clos et couvert : une manifestation sera qualifiée de « publique » si l'un des trois critères repris à l'art. 1.18 n'est pas rencontré.

Article 1.21. Boisson alcoolique : boisson qui résulte d'un processus d'alcoolisation et qui, par conséquent, contient de l'alcool dès le départ.

Article 1.22. Boisson alcoolisée : boisson sans alcool à laquelle on a ajouté un alcool (une boisson alcoolique).

Article 33.1. Il est interdit de coller, de placer ou de suspendre au-dessus du sol, sur les édifices publics, sur la voie publique, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, sans autorisation écrite de l'autorité communale compétente.

Article 33.2. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie,

sauf aux endroits déterminés par les autorités communales et sur les propriétés riveraines de la voirie bâties ou non pour autant que le propriétaire, le locataire ou celui qui a la jouissance du bien concerné ait marqué son accord. Copies des autorisations accordées seront transmises à la police dans les plus brefs délais.

Article 111.5.1. Sont interdites :

Toutes les soirées où le repas complet n'est pas l'objectif de celles-ci pour tous les participants et où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont servies moyennant le paiement d'une somme forfaitaire ou dont la formule de prix pratiquée engendre manifestement une incitation à la consommation excessive d'alcool.

Article 111.10.8. L'organisateur est obligé d'apposer sur les affiches la mention « soirée interdite aux moins de 16 ans » ainsi que d'en présenter un exemplaire à la police lors de la réunion ou du contact organisateur/police.

L'organisateur est tenu d'apposer à l'entrée de la salle un panneau reprenant :

- L'interdiction d'accès à tout mineur de moins de 16 ans non accompagné de son père, sa mère ou son tuteur légal (Loi du 15-07-1960).
- Un résumé de l'Arrêté Loi (du 14-11-1939) relatif à la répression de l'ivresse.

La présente délibération sera transmise au secrétariat de la Zone de Police.

2) **Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Approbation des ordres du jour.**

Aqualis - Assemblée générale ordinaire du 01.06.09 - Approbation de l'ordre du jour - Ratification de la délibération du Collège communal du 29.05.09.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale Aqualis ;

Considérant que par lettre datée du 30.04.09, celle-ci portait à notre connaissance qu'une Assemblée générale ordinaire aurait lieu le 01.06.09 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29.05.2009 approuvant, sous le couvert de l'urgence, les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette délibération ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 7 voix pour et 7 abstentions (M.P. Goblet, M.J. Janssen, M. Sartenar, R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), ratifie la délibération du Collège communal du 29.05.09 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 01.06.09 de l'Intercommunale Aqualis.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Aqualis pour suite voulue.

TEC - Assemblée générale ordinaire du 05.06.09 - Approbation de l'ordre du jour - Ratification de la délibération du Collège communal du 29.05.09.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la société de transport en commun (TEC) Liège-Verviers ;

Considérant que par lettre datée du 22.05.09, celle-ci portait à notre connaissance qu'une Assemblée générale ordinaire aurait lieu le 05.06.09 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29.05.2009 approuvant, sous le couvert de l'urgence, les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette délibération ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 7 voix pour et 7 abstentions (M.P. Goblet, M.J. Janssen, M. Sartenar, R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), ratifie la délibération du Collège communal du 29.05.09 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 05.06.09 de la société de transport en commun (TEC) Liège-Verviers.

La présente délibération sera transmise à la société de transport en commun (TEC) Liège-Verviers pour suite voulue.

ALG - Assemblée générale ordinaire du 30.06.09 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'ALG ;

Considérant que par lettre du 29.05.2009 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 30.06.2009 ;

Vu les statuts de l'ALG ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 7 voix pour et 7 abstentions (M.P. Goblet, M.J. Janssen, M. Sartenar, R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ALG du 30.06.09.

La présente délibération sera transmise à l'ALG pour suite voulue.

Centre funéraire de Liège et environs – Assemblée générale extraordinaire du 26.06.09 – Approbation de l’ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 14.07.2008, a marqué son accord quant à la proposition d’adhésion de la Commune au Centre funéraire de Liège et environs ;

Considérant que par mail du 15.05.2009 celui-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le vendredi 26.06.2009, aux fins, entre autres, d’officialiser cette adhésion ;

Vu les statuts du Centre funéraire de Liège et environs ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 7 voix pour et 7 abstentions (M.P. Goblet, M.J. Janssen, M. Sartenar, R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du Centre funéraire de Liège et environs du 26.06.09.

La présente délibération sera transmise au Centre funéraire de Liège et environs pour suite voulue.

Centre Hospitalier Peltzer - La Tourelle – Assemblée générale ordinaire du 25.06.09 – Approbation de l’ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au CHPLT ;

Considérant que par lettre du 22.05.2009 celui-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 25.06.2009 ;

Vu les statuts du CHPLT ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 7 voix pour et 7 abstentions (M.P. Goblet, M.J. Janssen, M. Sartenar, R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHPLT du 25.06.09.

La présente délibération sera transmise au CHPLT pour suite voulue.

Finimo - Assemblée générale ordinaire du 29.06.09 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Finimo ;

Considérant que par lettre du 27.05.2009 celui-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 29.06.2009 ;

Vu les statuts de Finimo ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 7 voix pour et 7 abstentions (M.P. Goblet, M.J. Janssen, M. Sartenar, R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Finimo du 29.06.09.

La présente délibération sera transmise à Finimo pour suite voulue.

Intermosane - Assemblée générale ordinaire du 15.06.09 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à InterMosane ;

Considérant que par lettre du 15.05.2009 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 15.06.2009 ;

Vu les statuts d'InterMosane ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 7 voix pour et 7 abstentions (M.P. Goblet, M.J. Janssen, M. Sartenar, R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intermosane du 15.06.09.

La présente délibération sera transmise à Interмосane pour suite voulue.

Interмосane - Assemblée générale extraordinaire du 30.06.09 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Interмосane ;

Considérant que par courrier du 29.05.2009 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 30.06.2009 ;

Vu les statuts d'Interмосane ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 7 voix pour et 7 abstentions (M.P. Goblet, M.J. Janssen, M. Sartenar, R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), approuve le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Interмосane du 30.06.2009.

La présente délibération sera transmise à Interмосane pour suite voulue.

Intradel - Assemblée générale ordinaire du 23.06.09 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Intradel ;

Considérant que par lettre du 19.05.2009 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 23.06.2009 ;

Vu les statuts d'Intradel ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont

investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 7 voix pour et 7 abstentions (M.P. Goblet, M.J. Janssen, M. Sartenar, R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 23.06.09.

La présente délibération sera transmise à Intradel pour suite voulue.

SPI+ - Assemblée générale ordinaire du 23.06.09 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI+ ;

Considérant que par lettre du 20.05.2009 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 23.06.2009 ;

Vu les statuts de la SPI+ ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 7 voix pour et 7 abstentions (M.P. Goblet, M.J. Janssen, M. Sartenar, R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI+ du 23.06.09.

La présente délibération sera transmise à la SPI+ pour suite voulue.

3) Résidence Saint-Joseph à Membach - Travaux d'agrandissement de structure - Libération d'une partie du montant restant à disposition dans le cadre du legs Vercken de Vreuschemen - Décision.

M. Fyon explique que legs Vercken de Vreuschemen devait être affecté au bien-être des personnes âgées. Les fonds, initialement destinés à la rénovation du château de Vreuschemen, ont finalement été affectés à des travaux d'urgence de mise en conformité de la Résidence Saint-Joseph. Un montant de 69.657,32 € reste disponible et les responsables de la Résidence ont proposé la création d'une passerelle et l'adaptation des garde-corps permettant de relier directement les annexes du nouveau bâtiment au jardin. Une offre de prix a été remise et M. Fyon a demandé deux offres de prix supplémentaires.

Les Conseillers n'ayant pas été mis en possession du dossier, ce point sera soumis à l'approbation du Conseil communal du 13.07.09.

4) Chaudière biomasse – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.

R. Janclaes explique que le marché sera passé par appel d'offres général permettant de juger les entreprises soumissionnaires sur cinq critères : le prix : 25 points, le rendement : 20 points, la maintenance (contrat de 5 ans) : 20 points, la méthodologie : 20 points, et le planning : 15 points. Il précise qu'à titre didactique, la chaudière sera équipée d'un compteur double mesurant la quantité de CO₂ réelle et celle qui aurait été produite si la chaudière avait fonctionné au gaz et non aux pellets.

Plusieurs questions techniques sont soulevées, parmi lesquelles des questions relatives aux contraintes liées au rendement, au stockage des pellets, au risque d'humidité, à la vis sans fin et à la poussière dans le local où sera installée la chaudière. Il conviendra d'y apporter les solutions en temps utiles.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°026-2009 pour le marché ayant pour objet "Installation d'une chaudière à pellets reliée à un réseau de chaleur pour le chauffage de quatre bâtiments rue de la Régence à 4837 Baelen" ;

Considérant que, pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 191.000,00 € hors TVA ou 231.110,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 10499/724-60 projet n°20091001 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propre, ainsi que par l'indemnisation de l'assurance incendie, et qu'il fera l'objet d'un subside UREBA de la Région wallonne d'un montant de 203.175 € ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°026-2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Installation d'une chaudière à pellets reliée à un réseau de chaleur pour le chauffage de quatre bâtiments rue de la Régence à 4837 Baelen". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 191.000,00 € hors TVA ou 231.110,00 €, 21% TVA comprise.
2. Le marché sera passé par appel d'offres général.
3. Le marché sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 10499/724-60 projet n°20091001, ainsi que par l'indemnisation de l'assurance incendie, et fera l'objet d'un subside UREBA de la Région wallonne d'un montant de 203.175 €.

5) **Acquisition d'un logiciel pour le service urbanisme - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, pour ledit marché, le montant s'élève à 5.160 € hors TVA ou 6.243,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité et de consulter un seul fournisseur en raison de la spécificité technique du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 93001/123-13 de la modification budgétaire n°1/2009 ;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propre ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 6 abstentions (Union), décide :

1. D'approuver le montant du marché ayant pour objet "Acquisition d'un logiciel pour le service urbanisme" au montant de 5.160 € hors TVA ou 6.243,60 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité et de consulter un seul fournisseur en raison de la spécificité technique du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 93001/123-13 de la modification budgétaire n°1/2009.

Il est à noter que le vote du groupe Union n'est pas lié au refus d'acquérir le logiciel mais bien au manque d'explications relatives à ses différentes composantes et à leur coût. Ainsi, le logiciel est constitué :

- d'une licence CADASTAR (gestion des informations cadastrales) incluant l'application, la préparation des données (Plan de localisation informatique et Plan de secteur), l'installation, la formation d'une heure et le déplacement, au montant de 635 € hors TVA ou 768,35 € TVAC ;
- d'une licence STAR GIS (système d'information géographique) incluant la formation de deux jours, l'installation et le déplacement, au montant de 4.525 € hors TVA ou 5.475,25 € TVAC.

6) Modification budgétaire n°1/2009 – Service ordinaire – Arrêt.

Le Conseil,

Considérant que les modifications budgétaires n°1 et 2/2009 ont été arrêtées par le Conseil communal en date du 11.05.2009 ;

Considérant que l'article 93001/123-13 demandait une explication complémentaire qui n'a pu être donnée au cours de cette séance du Conseil communal ;

Considérant dès lors que la modification budgétaire n°1/2009 avait été arrêtée en émettant une réserve relativement à l'article précité mais que son résultat avait été indiqué comme si aucune réserve n'avait été émise ;

Considérant, en outre, qu'il n'y avait pas lieu d'émettre une réserve relativement à cet article budgétaire, mais qu'il s'agissait soit de le voter, soit de ne pas le voter ;

Considérant que l'explication relative à l'article 93001/123-13 a été fournie ;

Considérant l'intervention de Madame la Conseillère M.J. Janssen, sollicitant uniquement l'arrêt de la modification budgétaire n°1/2009, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée à la modification budgétaire n°2/2009 arrêtée par le Conseil communal en séance du 11.05.2009 ;

Considérant que lors de sa séance du 11.05.2009 le Conseil communal avait entendu J. Xhaufaire, Echevin des Finances, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre III de la première partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale (RGCC) tel que modifié et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 18.09.2008 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2009 ;

Vu les projets de modifications budgétaires n°1 et 2 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2009 établis par le Collège communal ;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du RGCC par la commission visée par ledit article ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour, 4 voix contre (M. Sarténar, R.M. Parée, J. Kessler et L. Leduc) et 2 abstentions (M.J. Janssen et E. Thönnissen), arrête comme suit la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2009 :

SERVICE ORDINAIRE

Recettes : augmentation de 5.354,31 € et diminution de 466,31 € (soit augmentation de 4.888 €), ce qui porte le chiffre des recettes à 5.404.594,84 €.

Dépenses : augmentation de 56.453,88 € et diminution de 5.000,00 € (soit augmentation de 51.453,88 €), ce qui porte le chiffre des dépenses à 4.136.961,02 €.

Ces mouvements entraînent une diminution du résultat à l'exercice propre, portant le boni exercice propre à 43.220,99 €, et une diminution du boni global de 46.565,88 €, le portant à 1.267.633,82 €.

Conformément aux dispositions du décret du 22.11.2007 (MB 21.12.2007), la présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement provincial, Place Saint-Lambert 18 A à 4000 Liège.

Il est à noter :

- Que l'intitulé du point à l'ordre du jour, tel que reçu par les Conseillers communaux, était « Modification budgétaire n°1/2009 - Service ordinaire - Article 93001/123-13 - Arrêt » ;
- Que par facilité, suite aux remarques de la tutelle, et afin de ne pas modifier l'ensemble de la MB n°1/2009, dont les chiffres devaient être revus suite à la réserve émise pour l'article 93001/123-13, l'intitulé a été modifié pour être présenté à la séance du Conseil comme suit « Modifications budgétaires n°1 et 2/2009 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt » ;
- Que suite à la demande de M.J. Janssen, l'intitulé a définitivement été intitulé « Modification budgétaire n°1/2009 - Service ordinaire - Arrêt », la MB n°2/2009 arrêtée par le Conseil communal en séance du 11.05.2009 n'ayant subi aucune modification ;
- Qu'en date du 09.06.2009, au lendemain du Conseil, la délibération intitulée « Modification budgétaire n°1/2009 - Service ordinaire - Arrêt » a été soumise à la tutelle pour avis préalable ;
- Que la tutelle n'a pas accepté le vote séparé des MB n°1 et 2/2009, la MB n°2 ayant un impact sur la MB n°1 puisque la Commune a des emprunts en cours.

Un courrier a donc été adressé aux membres du Collège provincial, explicitant les « parcours » de ces MB, et sollicitant l'approbation des deux délibérations, en même temps, celle du 11.05.09 pour la MB n°2 et celle du 08.06.09 pour la MB n°1.

7) **Procès-verbal de la séance du 11 mai 2009 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 11 mai 2009 est approuvé, jusqu'au point 13, par 12 oui et 2 abstentions (M.P. Goblet et R.M. Parée, absentes lors de ladite séance), et à partir du point 14, par 11 oui et 3 abstentions (M. Fyon ayant quitté la séance).

HUIS CLOS

11) **Procès-verbal de la séance du 11 mai 2009 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 11 mai 2009 est approuvé, jusqu'au point 13, par 12 oui et 2 abstentions (M.P. Goblet et R.M. Parée, absentes lors de ladite séance), et à partir du point 14, par 11 oui et 3 abstentions (M. Fyon ayant quitté la séance), moyennant la modification de la réponse apportée par R. Janclaes à la question relative à l'évacuation des schistes du tunnel de Dolhain.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON
